

1 copie exécutoire + 1 C. Conforme pour P.C. à l'AP ALBERTO allégué le 30.03.06

DOSSIER N°05/08230
ARRÊT DU 28 FEVRIER 2006

Pièce à conviction : néant
Consignation P.C. : néant

304466

COUR D'APPEL DE PARIS

13ème chambre, section A
(N° 1 , 8 pages)

Prononcé publiquement le MARDI 28 FEVRIER 2006, par la 13ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 31EME CHAMBRE - du 06 SEPTEMBRE 2005, (P0407190130).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

TAIEB Nicole épouse SHAMIR
née le 05 Septembre 1932 à PARIS (75017)
fils de Charles et de SFAR Céline
de nationalité française,
mariée
Chirurgien dentiste
demeurant

Prévenue, comparante,
libre
appelante
assistée de Maître FEDIDA Jean-Marc, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appellant,

REIX Marcelle, demeurant

Partie civile, intimée
comparante

11

assistée de Maître ALTERIO, avocat à la Cour (B 772)

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur GUILBAUD,

Conseillers : Madame SEM,
Madame GERAUD-CHARVET,

GREFFIER : Madame JACQUELIN aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur l'avocat général DARBEDA et au prononcé de l'arrêt par Monsieur GUENOT, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

TAIEB Nicole est poursuivie pour avoir à PARIS, au cabinet dentaire du docteur DOUKHAN, entre juin 1998 et mai 2000, le 3 juillet 2003, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper le contractant, en l'espèce Mme REIX Marcelle, sur les qualités substantielles d'une prestation de services de soins dentaires, en l'espèce en n'accomplissant pas ses obligations conventionnelles de rédaction de devis, de demande d'entente préalable avant les soins et de délivrance de feuilles de soins alors qu'un contrat de soin facile tacite avait été passé entre les parties, privant ainsi la victime du bénéfice des prestations et des remboursements de l'assurance maladie qui lui étaient dûs

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré TAIEB Nicole

coupable de TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE OU L'ORIGINE D'UNE PRESTATION DE SERVICES, faits commis entre juin 98 et mai 2000 le 03/07/2000, à PARIS, infraction prévue par les articles L.213-1, L.216-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-1, L.216-3 du Code de la consommation

et, en application de ces articles,

l'a condamnée à une amende délictuelle de 1.500 euros

l'a condamnée à payer à Marcelle REIX, partie civile, la somme de 12 000 euros titre de dommages intérêts

a dit que cette décision est assujettie au droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la condamnée

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Madame TAIEB Nicole, le 13 Septembre 2005 contre Madame REIX Marcelle

- M. le Procureur de la République, le 13 Septembre 2005 contre Madame TAIEB Nicole

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 3 janvier 2006, Monsieur le Président a constaté l'identité de la prévenue, comparante, libre.

Maître ALTERIO, avocat, a déposé des conclusions au nom de la partie civile.

Monsieur le Président GUILBAUD a fait un rapport oral,

La prévenue a été interrogée et a indiqué sommairement le motif de son appel.

ONT ETE ENTENDUS :

Madame REIX, partie civile, en ses explications

Maître ALTERIO, avocat, en sa plaidoirie

Monsieur l'avocat général DARBEDA en ses réquisitions

Maître FEDIDA, avocat, en sa plaidoirie

à nouveau la prévenue et son conseil qui ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu le mardi 28 février 2006.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels relevés par la prévenue et le Ministère public à l'encontre du jugement précité auquel il convient de faire référence.

Par voie de conclusions, Marcelle REIX demande à la Cour de :

- Constater la culpabilité de Madame Nicole TAIEB épouse SHAMIR pour les faits qui lui sont reprochés et la condamner aux peines prévues par la loi,

- Déclarer Madame Marcelle REIX recevable et bien fondée en sa constitution de partie civile,

- Condamner Madame TAIEB à lui payer la somme de 21.190,90 € (139.000 F) à titre de dommages-intérêts pour le délit de tromperie dont elle a été victime et celle de 2.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Oralement, l'avocat de la partie civile non appelante sollicite la confirmation des dommages-intérêts alloués en première instance et la condamnation de la prévenue à la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles en cause d'appel.

Sur l'action publique, elle s'en remet totalement à la relation des faits et à l'analyse juridique effectuée par la DGCCRF.

Sur le préjudice, elle précise qu'elle n'a introduit son action pénale qu'au terme d'un parcours médical, et chirurgical au cours duquel il est apparu que sa confiance envers les praticiens n'avait abouti qu'à leur permettre de pratiquer des honoraires exorbitants, sans autre souci que la perception de ces honoraires, la contrepartie s'étant avérée non seulement décevante mais source de douleurs violentes et prolongées.

Elle soutient que le travail de Madame TAIEB n'a pu être soumis à aucun visa préalable et a dû être entièrement repris alors qu'il aurait pu en être différemment si les obligations légales avaient été respectées.

Elle affirme en effet qu'elle n'a pu bénéficier d'une prise en charge par la Caisse d'Assurance Maladie et soumettre à une critique extérieure les prestations qui lui étaient proposées par Madame TAIEB;

Elle souligne par ailleurs qu'elle a été hospitalisée à la suite des soins de Madame TAIEB, qui ont débouché sur une infection générale et que tous les travaux ont dû être repris par un autre praticien, le Docteur Gérard ETCHEBARNE.

Monsieur l'Avocat Général qui estime constituée, à l'encontre de Nicole, Arlette TAIEB, l'infraction poursuivie, requiert la confirmation du jugement attaquée sur la déclaration de culpabilité et sur la peine d'amende.

Nicole Arlette TAIEB épouse SHAMIR, assistée de son avocat, sollicite au contraire de la Cour l'infirmerie de la décision critiquée, son renvoi des fins de la poursuite et le débouté de la partie civile de ses demandes.

Elle fait valoir, par la voix de son avocat, qu'il n'y a pas, au cas présent, de rapport de consommateur à marchand mais de patient à soignant.

Elle s'interroge sur le point de savoir si les textes sur la tromperie sont applicables à l'activité d'un cabinet dentaire et si le Code de la consommation s'applique en matière médicale, donc non marchande.

Pour l'essentiel elle fait plaider qu'il n'existe, en l'espèce, aucune intention malveillante, donc aucun élément intentionnel.

RAPPEL DES FAITS

Les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les circonstances de la cause dans un exposé des faits auquel la Cour se réfère expressément.

Il suffit de rappeler que le 2 juin 2003, Marcelle RELX déposait plainte contre Nicole DOUKHAN (Nicole Arlette TAIEB épouse SHAMIR), chirurgien-dentiste dont le cabinet se situe 181 boulevard Saint-Germain (75007 Paris).

Elle signalait que ce praticien ne lui avait pas fourni, avant les travaux prothétiques une demande d'entente préalable et qu'elle n'avait pu obtenir une prise en charge par les organismes sociaux dans la mesure où cette demande n'avait été établie que postérieurement aux travaux.

Elle indiquait, de même, que Nicole DOUKHAN ne lui avait pas remis de devis préalable ce qui l'avait empêchée d'être correctement informée du coût de la consultation, des soins, des bridges provisoires et du traitement prothétique.

Cette plainte provoquait un contrôle de la DGCCRF qui au terme du procès-verbal clos le 13 février 2004 estimait que le docteur DOUKHAN (nom professionnel mais pour l'état civil Nicole Arlette TAIEB) avait en toute connaissance de cause, en tant que chirurgien-dentiste, trompé une consommatrice qui était sa patiente sur la qualité substantielle de prise en charge des soins dentaires et des prothèses.

Le casier judiciaire de la prévenue ne mentionne aucune condamnation.

SUR CE, LA COUR

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Considérant que la Cour ne saurait suivre Nicole Arlette TAIEB en son argumentation ;

Considérant en effet que les dispositions du code de déontologie disposent dans son article 28 que *“le chirurgien-dentiste doit mettre son patient en mesure d’obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive”* ;

Que l’article 33 précise que *“le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure”* et doit également *“ en cas de traitement d’un coût élevé établir au préalable un devis écrit..”* ;

Considérant que le patient est lié au praticien par un contrat qui s’analyse en une prestation de service ;

Que dans le cadre de ce contrat de soins passé avec le *“consommateur-patient”*, le *professionnel* de santé inclut non seulement une prestation de soins mais également, en corrélation, la définition d’un prix et d’un niveau de prise en charge ;

Considérant que Nicole Arlette TAIEB (Dr DOUKHAN) est un chirurgien-dentiste conventionné et est, à ce titre, soumise aux obligations conventionnelles et aux dispositions de la nomenclature (NGPA), *dont elle ne pouvait ignorer le caractère impératif* ;

Considérant qu’elle était de ce fait tenue de pratiquer pour la consultation et pour les soins, les tarifs conventionnels, qui sont des tarifs opposables, sauf exigence particulière du patient de temps et de lieu (article 21 de la convention et article 1 de l’arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d’honoraires des professions médicales) ;

Qu’elle était tenue, également, d’établir également d’établir une feuille de soins (article 3 de la convention) alors que d’une part elle n’a pas établi de feuille de soins et que d’autre part elle a dépassé de façon très importante les tarifs conventionnels, sans démontrer d’exigence particulière du patient ;

Qu’elle était tenue, aussi, d’établir un devis conforme au modèle conventionnel (articles 6 et 7 de la convention et annexe 2) avant le traitement, pour les soins prothétiques, étant observé que ce document aurait permis à la partie civile d’être informée du niveau de prise en charge par l’assurance-maladie ;

Considérant qu’elle était tenue, de plus , d’établir une demande d’entente préalable pour les soins prothétiques, avant leur réalisation et non après, afin de permettre une prise en charge par l’assurance-maladie ;

Que, par ailleurs, elle aurait dû faire une demande d’entente préalable en ce qui concerne le traitement du SADAM ;

Considérant que la Cour observe que Nicole Arlette TAIEB n'a respecté aucune des obligations conventionnelles alors qu'elle ne pouvait de sa propre initiative exclure Marcelle REIX de ses droits à l'assurance-maladie ;

Considérant que les agissements de la prévenue ont empêché la consommatrice d'obtenir une prise en charge et concouru à la tromper sur ses possibilités de prise en charge et d'y faire financièrement face ;

Considérant que les textes sur la tromperie, figurant au Code de la consommation, s'appliquent parfaitement au contrat de prestation de service liant le professionnel de santé au consommateur-patient ;

Considérant, par ailleurs, que la Cour relève que Nicole Arlette TAIEB, en sa qualité de professionnelle avertie, ne pouvait ignorer le caractère impératif de ses obligations conventionnelles ;

Qu'il résulte, au demeurant, de l'enquête minutieuse diligentée par la D.G.C.C.R.F. que le fait pour la prévenue d'avoir pratiqué des soins en dehors de l'assurance maladie pourrait ne pas être un cas isolé dans la mesure où *il existe un écart important entre les recettes fiscales déclarées et les recettes enregistrées par la CPAM de Paris* ;

Considérant que par ces motifs, *et ceux pertinents des premiers juges*, qu'elle fait siens, la Cour confirmera le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité ainsi que sur l'amende prononcée qui constitue une application très modérée de la loi pénale compte tenu des circonstances de l'espèce ;

SUR L'ACTION CIVILE

Considérant que la Cour qui dispose des éléments nécessaires et suffisants pour apprécier le préjudice certain, subi par la partie civile (non appelante) et résultant directement des faits visés à la prévention, confirmera l'estimation qu'en ont faite les premiers juges ;

Considérant que le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions civiles ;

Qu'y ajoutant, la Cour condamnera Nicole Arlette TAIEB à verser à Marcelle REIX la somme supplémentaire de 2.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges qu'elle adopte expressément,

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la prévenue et de la partie civile,

REÇOIT la prévenue et le Ministère public en leurs appels,

CONFIRME Le jugement entrepris en toutes ses dispositions, tant pénales que civiles,

Y AJOUTANT,

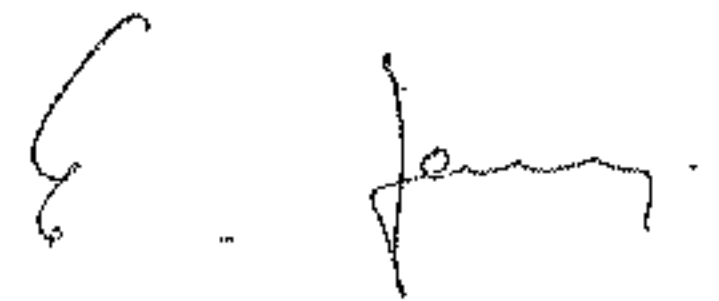
CONDAMNE Nicole, Arlette TAIEB à verser à Marcelle REIX la somme de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

REJETTE toutes conclusions plus amples ou contraires.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable la condamnée.